

Françoise BIDEGARAY-GRIVOT - Jean-Paul BIDEGARAY



NOTAIRES ASSOCIES

Successeurs de Maître Charles PRELOT

7 rue Jacques de Molay
B.P.227
21206 BEAUNE CEDEX

Tél : 03.80.26.37.00
Fax : 03.80.22.52.05
E-mail : scp.bidegaray-grivot@notaires.fr
C.D.C. DIJON

VIGNE
Chanlins

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître ~~Jean-Paul~~ BIDEGARAY Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Françoise BIDEGARAY-GRIVOT et Jean-Paul BIDEGARAY" Titulaire d'un Office Notarial à BEAUNE (Côte d'Or), 7 Rue Jacques de Molay,

CERTIFIE ET ATTESTE

Que, suivant acte reçu par moi le 14 septembre 2004

Monsieur Jean **PARENT**, Viticulteur, époux de Madame Chantal Françoise Elisabeth PICARD, demeurant à MONTHELIE (Côte d'Or), Rue du Château Gaillard,
Né à LYON (1er) le 3 novembre 1922.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Paul LANEYRIE, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or), le 4 avril 1947, préalablement au mariage célébré à la Mairie de MULHOUSE (Haut Rhin) le 17 avril 1947.

A VENDU A

Madame Anne-Françoise Monique **GROS**, Viticultrice, demeurant à POMMARD (Côte d'Or), Route d'Ivry, épouse de Monsieur François Marie **PARENT**,
Née à DIJON (Côte d'Or) le 30 janvier 1957.

Soumise au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître Charles ROYET, Notaire à NUIITS SAINT GEORGES (Côte d'Or), le 25 novembre 1976, préalablement au mariage célébré à la Mairie de VOSNE ROMANEE (Côte d'Or) le 26 novembre 1976.

LE BIEN SUIVANT

- Sur la Commune de **POMMARD (Côte d'Or)**,

Une parcelle en nature de vigne en appellation POMMARD 1^{er} Cru, sise lieudit Les Chanlins Bas,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
BI	110	Les Chanlins Bas	00	13	34	vigne
Soit, une contenance totale de			00	13	34	

JOUISSANCE

Transfert de jouissance ce jour par la prise de possession réelle.

EN FOI DE QUOI

La présente attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit,
Le 14 septembre 2004.



Françoise BIDEGARAY-GRIVOT et Jean-Paul BIDEGARAY

Notaires Associés

7 Rue Jacques de Molay

BP 227

21206 BEAUNE Cedex

Tel : 03.80.26.37.00

Fax : 03.80.22.52.05

V E N T E

VENTE par Monsieur Jean PARENT

A Madame Anne-Françoise PARENT

DATE : 14 septembre 2004

COMPTE ACQUEREUR

PRIX :	118.790,00 €
Frais d'acquisition, sauf à parfaire ou à diminuer :	8.100,00 €
	<u>126.890,00 €</u>
<u>A déduire :</u>	
Acompte versé :	5.940,00 €
	<u>120.950,00 €</u>
Somme à verser :	120.950,00 €

Par chèque de banque exclusivement.



Françoise BIDEGARAY-GRIVOT & Jean-Paul BIDEGARAY
NOTAIRES ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

7, Rue Jacques de Molay - 21200 BEAUNE

TÉLÉPHONE 03 80 26 37 00 - TÉLÉCOPIE 03 80 22 52 05

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ. T.V.A. ACQUITTÉE SUR LES DÉBITS

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LA CÔTE D'OR

A 2
REÇU N°

0079638

REÇU DE :

Madame Anne Françoise PARENT

demeurant à :

la Garelle
Route d'Ijury
21630 POMMARD

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		30 juillet 2004		5940	EUROS

La somme de

Cinq mille neuf cent quarante Euros

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
PARENT GRUS Anne Françoise	montant dépôt garantie en vue acquisition PARENT dem à réaliser	

Signature	N° DU CHÈQUE	DATE	MODE DE VERSEMENT	ÉTABL ^{MT} TIRÉ	TOTAL ▶
	9670711	30/07/04	CB	Credit Agricole	5940

Reçu délivré sous réserve
d'encaissement des chèques remis

TOTAL ▶ 5940

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. "Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation; 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé". "Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D.n. 67-978, 3 nov. 1967) De négocier des prêts autre qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle"

GARANTIE DES DÉPÔTS, DÉCRET DU 20 MAI 1955. "Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages". **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement "pour ordre" ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N°



Payé le 30/7
5940€ ntu
Bidegaray
120.950€ le 14/3.
ntu Bidegaray

COMPROMIS DE VENTE ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean PARENT, viticulteur, époux de Madame Chantal Françoise Elisabeth PICARD, demeurant à MONTHELIE (Côte d'Or), rue du Château Gaillard.
Né à LYON 1^{er}, le 3 novembre 1922.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me Jacques LUSSIGNY, Notaire à BEAUNE, le 4 avril 1947, préalablement au mariage célébré à la mairie de MULHOUSE (Haut-Rhin), le 17 avril 1947.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

Portant dans le corps de cet acte la dénomination de "VENDEUR" ou celle d'"ANCIEN PROPRIETAIRE".

LEQUEL, par les présentes, vend, sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à :

Madame Anne Françoise Monique GROS, viticulteur, demeurant à POMMARD (Côte d'Or), Route d'Ivry, épouse de Monsieur François Marie PARENT.

Née à DIJON (Côte d'Or) le 30 janvier 1957.

Soumise au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître Charles ROYET, Notaire à NUIITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), le 25 novembre 1976, préalablement au mariage célébré à la Mairie de VOSNE-ROMANÉE (Côte d'Or) le 26 novembre 1976.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Epouse en premières noces.

De nationalité française,

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

ACQUEREUR à titre personnel, à titre de remploi de deniers lui appartenant en propre.

Portant dans le corps de l'acte la dénomination d'ACQUEREUR" ou celle de "NOUVEAU PROPRIETAIRE".

Qui accepte,

Les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

- Sur la Commune de POMMARD (Côte d'Or)

Une parcelle en nature de vigne en appellation POMMARD 1^{er} cru, les Charlins Bas
Figurant au cadastre de la manière suivante :

DAG

Sect.	N°	Lieu dit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
BI	110	Les Chanlins Bas	00	13	34	vigne
Soit, une contenance totale de			00	13	34	

BORNAGE

Le vendeur déclare que le bornage n'a pas été effectué.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur ne destine pas l'immeuble à la démolition ou à la reconstruction.
Il déclare vouloir l'affecter à l'usage suivant : viticole.

DROIT DE PROPRIETE DU VENDEUR

Le vendeur déclare qu'il est seul propriétaire de ce bien.

Il prend l'engagement de justifier ses droits de propriété au moyen d'une origine complète et régulière, remontant à un titre ou à des faits lui permettant d'invoquer le bénéfice de la prescription acquisitive trentenaire.

REFERENCES DE PUBLICATION

Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Jean Baptiste François Gabriel PARENT suivant acte reçu par Me Jacques LUSSIGNY Notaire à BEAUNE le 4 octobre 1962,

Publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 27 octobre 1962 volume 3635 Numéro 24.

SITUATION LOCATIVE

Suivant acte reçu par Me Philippe GOUJON, notaire à BEAUNE, le 25 juin 2001, publié au Bureau des Hypothèques de BEAUNE, le 16 août 2001, volume 2001P, n° 4234, Monsieur Jean PARENT a donné à bail rural à long terme la parcelle objet des présentes, à Madame Annick Jeanne PARENT, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Maurice Louis Marie Camille LUCIEN-BRUN, demeurant à PARIS (3^{ème}), 5 Rue Bailly, née à MULHOUSE (Haut Rhin), le 15 avril 1953, sa fille, pour une durée de 18 ans à compter du 11 novembre 2000 pour se terminer le 11 novembre 2018.

INTERVENTION DU PRENEUR EN PLACE

A l'instant, est intervenue, Madame Annick PARENT, susnommée,
Laquelle, après avoir eu connaissance des présentes, a déclaré :

* que le bien objet des présentes était loué à bail rural à long terme à son profit ainsi qu'il est dit ci-dessus,

* qu'elle reconnaît avoir été informée du projet de mutation ainsi que des conditions de la vente envisagée par Monsieur Jean PARENT,

* qu'elle n'est pas acquéreur de l'immeuble objet des présentes, et qu'en conséquence elle renonce purement et simplement au droit de préemption que lui accorde les articles L 412-1 et suivants du Code rural,

* qu'elle donne son agrément complet à la vente au profit de Monsieur et Madame CHRISTOPHE, qu'elle s'interdit toute action quelconque à ce sujet,

- Madame PARENT

JPG

- * qu'elle s'engage expressément à libérer ledit immeuble à compter de la vente,
- * qu'elle dispense expressément le vendeur et le notaire rédacteur de lui adresser la notification prévue à l'article L 412-9 du Code rural, destiné à lui faire connaître la vente,
- * qu'elle résilie dès à présent le bail en ce qu'il porte sur ledit bien cadastré section BI n° 110 pour 13a 34ca, le tout de manière que l'acquéreur ait la libre disposition et la jouissance dudit bien qui lui est vendu, sans indemnité de part ni d'autre.

PROPRIETE - JOUISSANCE

D'un commun accord entre les parties, le transfert de propriété est différé au jour de la régularisation de la vente par acte authentique ou au jour du dépôt de la présente convention au rang des minutes du Notaire chargé de la vente.

Le transfert de jouissance est différé au jour de la régularisation de cette vente par acte authentique ou au jour du dépôt de cette convention au rang des minutes du Notaire chargé de la vente.

La jouissance s'exercera de la manière suivante : par la prise de possession réelle, par suite de la résiliation du bail en cours.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Si la présente vente se réalise, elle aura lieu sous les charges et conditions ordinaires applicables en pareille matière que l'acquéreur s'obligera à exécuter en sa qualité de nouveau propriétaire, savoir :

ETAT DU BIEN

- Prendre le bien dans l'état dans lequel il se trouve actuellement, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre l'ancien propriétaire pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, et plus généralement pour quelque cause que ce soit,

L'ancien propriétaire s'interdit d'apporter, à compter de ce jour, des modifications matérielles ou juridiques au bien vendu.

SERVITUDES

- Supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre l'ancien propriétaire, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

IMPOTS ET TAXES

- Acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce bien peut ou pourra être assujéti.

- Rembourser ces charges à l'ancien propriétaire, à compter de cette date, tant que la mutation de propriété n'aura pas été effectuée par les Services Fiscaux compétents.

En ce qui concerne la TAXE FONCIERE, il est convenu qu'il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective en tenant compte de la date d'entrée en jouissance. Le nouveau propriétaire supportera la part de taxe postérieure à cette date, et la versera, directement, à l'ancien propriétaire.

RISQUES DE POLLUTION

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, aucune installation soumise à autorisation n'a été exploitée dans l'immeuble.

ATG

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le PRIX principal de : CENT DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS.(118.790,00 EUR).

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de la présente vente sera payable comptant en totalité au jour de la réitération des présentes.

MONTANT DE L'INVESTISSEMENT

Les sommes à financer par l'acquéreur sont les suivantes :

- Le prix, soit la somme de CENT DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS.(118.790,00 EUR).

- Les frais de la vente estimés à : HUIT MILLE CENT EUROS (8.100,00 EUR)

TOTAL A FINANCER : CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (126.890,00 EUR).

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les parties soumettent, formellement, la présente vente aux conditions suspensives suivantes qui profiteront au vendeur et à l'acquéreur, savoir :

ALIGNEMENT

Obtention d'un arrêté de Monsieur le Maire précisant que l'immeuble vendu n'est pas frappé d'un alignement susceptible de mettre obstacle à la destination qu'entend lui donner l'acquéreur.

DROITS DE PREEMPTION

La purge de tous les droits de préemption publics ou privés.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER DE BOURGOGNE

Le présent acte est consenti et accepté sous la condition suspensive du non exercice par la SAFER DE BOURGOGNE du droit de préemption institué en sa faveur par l'article L 143-1 du Code rural.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le présent avant-contrat est consenti, également, sous la condition que l'état hypothécaire afférent à ce bien ne révèle pas l'existence d'inscription pour un montant supérieur au prix de vente ou d'une publication d'un commandement de saisie,

Et, que cet état hypothécaire ne révèle pas de servitudes faisant obstacle à la libre disposition du bien ou susceptibles d'en diminuer la valeur.

VERSEMENT DE GARANTIE

A la garantie des engagements pris par lui, l'acquéreur a remis la somme de CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (5.940,00 EUR)

Ce versement a été fait par la comptabilité de Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT Notaire à BEAUNE.

Le présent avant contrat sera résolu de plein droit en cas de défaut ou d'insuffisance de provision ou d'opposition au paiement du chèque de dépôt de garantie.

Lequel en demeurera dépositaire.

ATP

CONDITION RESOLUTOIRE

Cette somme dont il a été constaté le versement l'a été au moyen d'un chèque qui sera encaissé et qui fera l'objet d'un reçu par Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT Notaire à BEAUNE.

En conséquence, si ce chèque n'est pas provisionné ou s'il est insuffisamment provisionné, la présente convention sera réputée n'avoir jamais existé entre les parties.

Cette clause résolutoire sera applicable de plein droit et sans formalité ni mise en demeure, par le seul fait de la constatation du défaut de provision totale ou partielle du chèque.

CONVENTIONS ENTRE LES PARTIES

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

- Si la vente se réalise dans le délai ci-après fixé, cette somme viendra en compte sur le prix de la présente vente.

- Si une ou plusieurs des conditions suspensives ne se réalisaient pas dans les délais impartis, cette somme devra être restituée purement et simplement à l'acquéreur. A charge pour ce dernier d'apporter la preuve que cette non réalisation ne provient pas de son fait, de sa faute ou de sa négligence.

- Si toutes les conditions suspensives sont réalisées et si l'acte authentique de vente ne peut être dressé par la faute, le fait ou la négligence de l'acquéreur dans le délai ci-après fixé, cette somme sera acquise définitivement au vendeur à titre de dommages et intérêts, sans préjudice pour le vendeur de poursuivre la réalisation de la vente par acte authentique, et éventuellement l'obtention de tous dommages et intérêts supplémentaires. Cette clause s'appliquera de plein droit passé un délai de huit jours après une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse. Cette mise en demeure sera adressée au domicile de l'acquéreur sous forme de lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai de huit jours commencera à courir, soit à compter de la date figurant sur l'avis de réception, soit à compter de celle figurant sur l'avis de refus.

DECHARGE DU DEPOSITAIRE

En remettant cette somme dans ces conditions, le dépositaire sera bien et valablement déchargé, et à cet effet, tous pouvoirs lui sont donnés de façon irrévocable.

De même en cas de difficultés, il sera déchargé en versant cette somme à la Caisse des Dépôts et Consignations.

CLAUSE PENALE

Après réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, il est prévu :

- clause pénale à l'encontre de l'acquéreur : au cas où l'acquéreur, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne régulariserait pas l'acte authentique dans le délai prévu, il devra verser au vendeur la somme de 5.940 €, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil.

- clause pénale à l'encontre du vendeur : au cas où le vendeur, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne régulariserait pas l'acte authentique dans le délai prévu, il devra verser à l'acquéreur la somme de 5.940€, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil.

ATPG

REALISATION DE L'ACTE

Cet avant-contrat lie définitivement les parties sauf les effets suspensifs.

L'acquéreur devra verser, au plus tard le jour de la réalisation de l'acte authentique ci-après prévu, entre les mains de Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT, notaire à BEAUNE, les frais de cet acte authentique, ainsi que le prix ci-dessus stipulé.

La vente sera réalisée par acte authentique à recevoir par Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT Notaire à BEAUNE, au plus tard le **15 septembre 2004 et en tout état de cause, avant vendanges 2004.**

Cet acte sera à recevoir, en participation avec Maître François-Xavier ROYET Notaire à NUIT SAINT GEORGES choisi par l'acquéreur.

L'acte authentique devra être réalisé au plus tard à la date ci-dessus fixée, sauf prorogation jusqu'à l'obtention de la dernière pièce nécessaire au notaire rédacteur à l'établissement de l'acte.

La réalisation de la vente ne pourra avoir lieu qu'un jour ouvré, aux heures normales d'ouverture. Si cet avant-contrat venait à expiration un jour non ouvré, la réalisation devra avoir lieu au plus tard à la date ci-après.

Cette date n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ à partir duquel l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Défaut de réalisation résultant de l'acquéreur :

Le vendeur pourra soit obtenir le versement du dépôt de garantie dans les conditions ci-dessus fixées, soit poursuivre la réalisation de la vente. Il pourra également demander le versement de la clause pénale et tous dommages et intérêts auxquels il pourrait avoir droit.

Défaut de réalisation résultant du vendeur :

Si l'acte de vente ne peut pas être dressé par la faute, le fait ou la négligence du vendeur, l'acquéreur adressera au vendeur à son domicile ou au domicile ci-après élu une mise en demeure d'exécuter sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse passé un délai de huit jours, l'acquéreur pourra poursuivre la réalisation de la vente et réclamer tous dommages et intérêts auxquels il pourrait avoir droit.

Ce délai de huit jours commencera à courir, soit à compter de la date figurant sur l'avis de réception, soit à compter de celle figurant sur l'avis de refus.

Si le défaut de régularisation de la vente résulte du vendeur, ce dernier ne pourra pas se prévaloir à l'encontre de l'acquéreur de l'expiration de la durée prévue pour cette régularisation. De même, il ne pourra pas se délier de ses engagements, en invoquant les dispositions de l'article 1590 du Code Civil, en offrant de payer le double.

PLUS-VALUES

Le vendeur fera son affaire personnelle des dispositions fiscales afférentes à la plus-value éventuelle résultant de cette vente, dont il reconnaît avoir été informé.

DROITS DE MUTATION

La vente définitive sera soumise aux droits d'enregistrement au tarif suivant :
Tarif ordinaire.

ATG

FRAIS

Les frais des présentes seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

Si l'acte notarié qui doit constater la réalisation du présent protocole ne pouvait être réalisé, la partie qui en serait à l'origine serait redevable d'une somme forfaitaire de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €) toutes taxes comprises correspondant tant aux frais des présentes qu'à ceux occasionnés par les premières demandes de pièces.

ENREGISTREMENT

A la demande des parties, la présente convention ne sera pas enregistrée, mais si cette formalité devenait nécessaire les droits simples seront supportés par celui qui doit acquitter les frais de l'acte définitif, et les droits doubles par celle des parties qui aurait rendu cette formalité nécessaire.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent que :

- Leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes,
- Ils ne sont pas dans un Etat Civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire, et qu'il n'a délivré aucun congé en vue de la vente.

ENGAGEMENTS DU VENDEUR

Le vendeur s'interdit jusqu'au jour de la réalisation des présentes par acte authentique d'aliéner même partiellement ce bien, de l'hypothéquer, de le grever de charges réelles et perpétuelles, de consentir des droits personnels sur le bien, et plus généralement de faire des actes susceptibles d'en changer la destination, l'usage ou la nature ou susceptible d'en déprécier la valeur. Le vendeur s'engage à régler les frais de mainlevée, dans le cas où le bien serait grevé d'inscription.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent sous les peines édictées par le Code Général des Impôts que le prix convenu entre eux est réel et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par une contre-lettre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par les parties en la résidence du Notaire chargé de régulariser les présentes par acte authentique.

SUBSTITUTION

La présente convention étant consentie en raison de la personne même de l'acquéreur, ce dernier ne pourra substituer aucune autre personne.

TABLEAU RECAPITULATIF

Le présent tableau fixe les dates limites pour :

Réalisation des conditions suspensives	
Signature de l'acte authentique au plus tard le	15 septembre 2004

ATG

FAIT à Nuits-Saint-Georges,
Le trente juillet deux mille quatre, pour Madame PARENT née GROS.

Et à BEAUNE, le

Fait du consentement des parties, en un seul exemplaire qui dans leur intérêt commun restera en la garde de Me Françoise BIDEGARAY-GRIVOT, Notaire à Beaune, avec pouvoirs donnés irrévocablement à l'un de ses employés de le déposer au rang de ses minutes à première réquisition de l'une ou l'autre des parties avec reconnaissance d'écriture et de signatures, et reconnaissance de l'affirmation de la sincérité du prix.

- pages
- renvois
- mots nuls
- lignes nulles
- chiffres nuls
- lettres nulles
- blancs bâtonnés



Monsieur Jean PARENT

Madame Annick PARENT

Madame PARENT née GROS



le 3/06/2004

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
BUREAU DU CADASTRE
des Vos - Territoires
1, rue Gaston Monod, F-54
21008 BEAUNE CEDEX
Téléphone : 03 80 24 39 52

POMMARD
Bi
A/1000



ES CHANLINS - BAS

X rivière
Parent

FBGISA
vte PARENT

JPG